Beauce Val de Loire
Communauté de communes

Conseil communautaire

Procès-verbal

Réunion du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni à la Salle André PRUDHOMME (Espace Culturel) de Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :
Mmes et MM., BATAILLE Marie-Françoise, BEAUJOUAN Philippe, BEAUMARD Christelle, BECK Antoine, BLOQUET-MASSIN Catherine, BOISGARD Laurent, BOURGOIN Josiane, BRINDEAU Sandrine, BRISSET Eric, COUILLON Sabrina, ANDRÉ Laurent, DEJENTE Frédéric, DESTIVAL Gilles, FERBUS LAMBERT Isabelle, FOUCHER Laurent, FOUSSARD Agnès, GAROT Maryline, GAULANDEAU Marc, GOYARD Elisabeth, HENNEQUIN Patrice, HUGUET Pascal, LADIESSE Solange, LANOUX Olivier, LEMAIRE Annie-Claude, LEMOINE-CABANNES Sandra, DAVID Alain, LOP Benoit, MAGNIER Marianne, NAUDIN Joël, Catherine CRABOS, PETIT Noé, PEYRAT Olivier, PIEDNOIR Didier, POPINET Dominique, POUCHOUX Jean-Yves, POULIN-VITTRANT Guylaine, ROCA Frédéric, ROUGEAU Matthieu, MARCHAL-ARNOUX Maryline, SALVAT-MARTINEAU Martine, THEOPHILE Olivier, TRICHET Sébastien.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :
M. LAUBERT Denis, procuration donnée à M. NAUDIN Joël
M. MARQUET Joël, procuration donnée à Mme LEMOINE-CABANNES Sandra
Mme MADEC Sylvie, procuration donnée à Mme COUILLON Sabrina
Mme BAUDOUIN Catherine, procuration donnée à M. TRICHET Sébastien
M. CATALA Julien, procuration donnée à M. HUGUET Pascal
Mme Ophélie BOUTET procuration donnée à Marianne MAGNIER,

Étaient absents excusés :
M. BOUVIER Jacques
M. MERCIER Eric,

Suppléants :
Mme LONQUEU Astrid est suppléée par M. DAVID Alain
M. Christel SACRÉ est suppléé par Mme Maryline MARCHAL-ARNOUX
M. Pierre DEPUYMALY est suppléé par M. Laurent ANDRÉ
M. Michel PEIGNANT est suppléé par Catherine CRABOS

Date de la convocation : **17 septembre 2026**
Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 27 suppléants

Titulaires présents : 42
Pouvoirs : 6
Total votants : 48

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Sandra LEMOINE-CABANNES a été nommée secrétaire de séance.

Présentation des décisions prises par le président et le bureau en application de leurs délégations

Décision 2026-49 : TOURISME – Sollicitation d'une subvention au PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) Région et signature d'une convention avec la Communauté de communes du Grand Chambord pour les manifestations touristiques 2026 ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L 2122-22 relatifs aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
VU le cadre d'intervention de la Région Centre Val de Loire en faveur de l'aménagement culturel du territoire ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Chambord autorisant le Président à solliciter le soutien financier de la Région Centre Val de Loire dans le cadre du projet artistique et culturel sur le territoire défini par la Région Centre Val de Loire.

CONSIDÉRANT la politique touristique établie par les élus de la Communauté de communes Beauce Val de Loire dont l'objectif est le rayonnement du territoire à destination des locaux et des touristes, ainsi que la volonté de favoriser la coopération entre les différents acteurs et partenaires institutionnels.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER le soutien financier de la Région Centre-Val-de-Loire dans le cadre du PACT à l'occasion de l'organisation des manifestations touristiques 2026.
ARTICLE 2 : **D'ACCEPTER** le plan de financement prévisionnel suivant :

Manifestations touristiques			
DÉPENSES Prévisionnelles		RECETTES Prévisionnelles	
Rémunération des artistes et intervenants, frais de déplacement, dépenses d'action de médiation, frais de communication	3 110,00 €	Autofinancement	1 897,00 €
		PACT Région	1 213,00 €
TOTAL TTC	3 110,00 €	TOTAL TTC	3 110,00 €

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer la convention établie entre la Communauté de communes du Grand Chambord et la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'organisation des manifestations touristiques estivales.

Décision 2026-50 : SERVICES TECHNIQUES – Devis n°40915976 UGAP Audit transition énergétique : divers sites (PTEC – Prestations en Transition Energétique et Climat) ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
VU le Code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un audit de transition énergétique et climatique sur différents sites de la CCBVL, afin d'évaluer leur performance énergétique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale correspondant de la société **UGAP Direction Territoriale de Nantes - Pays de Loire – ZAC de la Fleuriaye 5 Bd Ampère CS 70013 - 44481 CARQUEFOU Cedex**, pour un montant de **28 234,50 € HT** soit un montant **TTC** de **33 881,40 €.**

Décision 2026-51 : JURIDIQUE – Représentation de la CCBVL – contentieux CAA de Versailles – arrêtés ICPE zone des 100 Planches ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 avril 2026 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour « fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;
VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2512-5 8°.

CONSIDÉRANT le fait que, le 6 avril 2026, une requête a été enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles par l'association A BAS LE BETON en appel du jugement du tribunal administratif d'Orléans rendu le 5 février 2026 concernant la légalité des arrêtés préfectoraux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au sein de la zone d'activité des Cents Planches à Mer (41500) ;
CONSIDÉRANT le fait que la Communauté de communes souhaite s'adjoindre les services d'un avocat aux fins de représenter ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 Me Anne MEUNIER, avocate à TOURS (37000) – 24, place RABELAIS est retenue pour représenter la Communauté de communes dans le cadre de ce dossier ;
ARTICLE 2 : Les honoraires versés à Me Anne MEUNIER seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 230€ HT. Ce tarif ne comprend ni les frais de déplacement, ni les autres débours qui pourraient être engagés par l'avocate ;
ARTICLE 3 : La convention d'honoraires associée à ce dossier a été approuvée et signée.

Décision 2026-52 : DEVECO – Convention de location d'une salle de formation ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 09 Avril 2026 attribuant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment la conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT le fait que, suite à la demande de l'entreprise ONET Technologies du 03 Juin 2026, il convient de formaliser une convention de location d'une salle de formation propriété de la CCBVL les 15,16 et 18 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT le fait que le tarif est de 100 € TTC par journée, il sera facturé 300 € TTC (TVA 20 %).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la conclusion d'une convention de location d'une salle de formation, avec l'Entreprise ONET Technologies, numéro de SIRET 388 035 107.
ARTICLE 2 : DE FIXER le tarif à 300 € TTC.

Décision 2026-53 : HTE – Convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour l'année 2026 ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU les statuts de la Communauté de Beauce Val de Loire ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026/04/05 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. ».

CONSIDÉRANT que pour mener à bien les échanges entre les élus et la communauté des gens du voyage, la présence du médiateur des gens du voyage est nécessaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER, la signature de la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour l'année 2026 avec l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et l'établissement Tsigane Habitat ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER, selon les modalités prévues par la convention, le règlement de cette mission d'un montant de 3 000 € TTC pour l'année 2026.

Décision 2026-54 : SERVICES TECHNIQUES – Fournitures appuis-vélos ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 09 Avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT le souhait d'installer des appuis vélos au sein des communes de la Communauté de Commune Beauce Val de Loire dans le cadre du schéma des mobilités ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster / rectifier les références des appuis-vélos en fonction des couleurs des mobiliers urbains de chaque commune et en accord avec les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France, pour un montant identique au devis précédent.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le devis n°DE00005357 de travaux de l'entreprise **MOBILIER COLLECTIVITES** – 980 AVENUE DE LA 2ème DIVISION BLINDEE – 30133 LES ANGLES, pour un montant total de **18 065.00€ HT, soit 21 678.00 € TTC.**

Décision 2026-55 : SERVICES TECHNIQUES – Maîtrise d'œuvre « conception et réalisation » des travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art à Autainville ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 Avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des études dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art d'Autainville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le devis n°25041 de maîtrise d'œuvre de l'entreprise **VIATEC** – 58 AVENUE GÉRARD YVON – 41100 VENDOME, pour un montant total de **11 200.00€ HT, soit 13 440.00 € TTC.**

Décision 2026-57 : DIRECTION GENERALE – devis – SAS Ville Ouverte – prestation d'accompagnement dans la mise à jour du projet de territoire ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026_04_05 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour « le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées » ;
VU les articles L.2123-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la CCBVL d'avoir un accompagnement dans la mise à jour du projet de territoire en ce début de mandature.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le devis de la SAS Ville Ouverte – 26 rue André JOINEAU – 93 310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS, pour un montant total de **38 251.00€ HT, soit 45 901.20 € TTC.**

Décision 2026-58 : FINANCES – Retrait de la décision n°2026-40 et clôture de la régie d'avances de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Mer ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-5 ;
VU la délibération n° 2026_04_05 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 donnant délégation au Président pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires » ;
VU la décision n° 2016/13 du 25 février 2016 portant création de la régie d'avances de l'ALSH de Mer, modifiée par la décision n° 2025/89 du 9 décembre 2025 ;
VU l'arrêté n° 2025-29 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant ;
VU la décision n° 2026-40 du 24 avril 2026 portant clôture de la régie d'avances de l'ALSH de Mer.

CONSIDÉRANT le fait que décision 2026-40 du 24 avril 2026 n'a pas été transmise au Service de Gestion Comptable de Vendôme et n'a, par conséquent, pas pu entrer en application ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 242-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;
CONSIDÉRANT que le faible nombre d'achats réalisés par l'intermédiaire de cette régie ne justifie plus son maintien.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2026-40 du 24 avril 2026 portant clôture de la régie d'avances de l'ALSH de Mer est retirée ;

ARTICLE 2 : La régie d'avances instituée auprès du service « ALSH Mer » est clôturée à compter du 7 juillet 2026 ;

ARTICLE 3 : Il est mis fin, à compter de cette même date, aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant. Le régisseur remettra au comptable assignataire l'ensemble des fonds, valeurs, pièces justificatives et documents afférents à la régie.

Décision 2026-59 : FINANCES – Chef de Projet Petites Villes de Demain (PVD) / Demande de subvention ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

VU la délibération n° 2026_04_05 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour « solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021/09 en date du 25 février 2021 engageant la Communauté de communes dans le dispositif « Petites villes de demain » (PVD) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024/19 en date du 21 mars 2024 engageant la Communauté de communes dans le dispositif « « Petites villes de demain » (PVD) valant « Opération de Revitalisation des Territoires ».

CONSIDÉRANT que les communes de Mer, Oucques la Nouvelle et Marchenoir ont été labélisées au titre du programme PVD ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a recruté un chef de projet PVD à compter du 1er septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Etat a mis en place une aide financière réservée aux communes et à leurs groupements ayant adhéré au programme PVD ;

CONSIDÉRANT que l'offre consiste en un co-financement, à hauteur de 75% de son coût annuel du poste de Chef de projet PVD pendant la durée du programme soit 6 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de l'État, à hauteur de 75% du coût pour la période du 01-09-2026 au 31-12-2026 du Poste de Chef de Projet PVD soit 12 591,00 €.

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montants	Subventions mobilisées	Montants
Salaire Brut chargé Chef de projet PVD du 01-09-26 au 31-12-26	16 788 €	Agence Nationale de la Cohésion et des Territorires (50%)	8 394 €
		Banque des territoires (25%)	4 197 €
		CCBVL	4 197 €
TOTAL	**16 788 €**	**TOTAL**	**16 788 €**

Décision 2026-60 : SERVICES TECHNIQUES – Devis n°DE0776601 A4 NATURE pour l'entretien des espaces verts sur la ville de Mer pour la période de Juillet à Décembre 2026 ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération n° 2026_04_05 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser l'entretien des espaces verts sur la ville de Mer 2026 pour la période de juillet à décembre 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition commerciale correspondant de la société **A4 NATURE Z.A Les Places – 41500 SUEVRES**, pour un montant de **29 983,70 € HT** soit un montant **TTC** de **35 980,44 €.**

Décision 2026-61 : PATRIMOINE – Résiliation et conclusion de baux – Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) « La Renaissance » de Mer ;

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026_04_05 en date du 9 avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour « le règlement de certaines affaires, et notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

CONSIDÉRANT la nécessité, dans un contexte de tension médicale, de résilier d'un commun accord avec les médecins et la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), les baux qui leur sont consentis pour l'occupation de cabinets médicaux au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle. Cela permet de les louer à la commune de Mer, qui les mettra gratuitement à disposition des médecins afin de favoriser la pérennité de leur activité sur le territoire de la commune de Mer.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RÉSILIER les baux conclus avec les docteurs DUDILET et GERRIER pour l'occupation de cabinets médicaux à compter du 31 juillet 2026 ;
ARTICLE 2 : DE LOUER à la commune de Mer les cabinets médicaux n°10, 11 et 12 situés au sein de la Maison de santé pluriprofessionnelle La Renaissance à compter du 1er août 2026.

Noé PETIT : Oui, moi j'avais une question, mais c'était en fait plutôt pour les élus de Mer concernant la question de la maison de santé pluridisciplinaire. Va-t-on en reparler au prochain Conseil municipal ? Parce que je trouve que le sujet est vraiment très intéressant sur la question de l'offre médicale sur le territoire. Donc je profitais simplement de cette décision pour savoir si on avait avancé sur ce point-là et si on allait en reparler en Conseil municipal.

Sandra LEMOINE-CABANNES : Nous recherchons toujours un médecin pour la commune de Mer. Concernant les médecins encore en place à la maison médicale de Mer, deux délibérations sont d'ores et déjà passées en juillet dernier en Conseil municipal pour leur attribuer une aide au maintien.

Le Président : Nous recherchons tous des médecins. Nous avons cabinets libres dans les maisons médicales de Suèvres, et Mer notamment. Sachez quand même qu'il y a 21 médecins stagiaires qui sont en quatrième année qui vont arriver sur notre département prochainement.

Décision 2026-62 : SERVICES TECHNIQUES – Travaux de dérasement d'accotements sur voiries communautaires

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 Avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour « le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées » ;
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de dérasement d'accotements avec chargement et évacuation des terres dans un rayon de 2 kilomètres environ.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le devis n°DE2013161 de travaux de l'entreprise COREAT – CD231 – 77141 VAUDOY EN BRIE pour un montant total de 21 750€ HT, soit 26 100€ TTC.

Décision 2026-63 : SCOLAIRE – Prestation d'assistance à maitrise d'ouvrage à la rédaction d'un marché pour l'approvisionnement de la restauration scolaire

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-04-05 en date du 9 Avril 2026 donnant délégation au Président de la Communauté de communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT la complexité et les spécificités liées à la préparation et à la passation d'un marché public relatif à l'approvisionnement de la restauration scolaire, ainsi que la nécessité de bénéficier d'un accompagnement spécialisé pour sécuriser et optimiser la rédaction des pièces du marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER un devis de prestation de service d'assistance à maitrise d'ouvrage avec l'association Bio CENTRE pour un montant total de 29 150,00 HT.

Délibérations

Délibération n°01 : Désignation du secrétaire de séance ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-1 (renvoi aux articles relatifs aux règles applicables aux conseils municipaux), L. 2121-15 qui dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un secrétaire de séance est **essentielle** pour assurer la rédaction et la validation des procès-verbaux, conformément à l'**article L.2121-23** du CGCT ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Mme Sandra LEMOINE-CABANNES pour assurer le secrétariat de cette séance du Conseil communautaire ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°02 : Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 18 juin 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-1 (renvoi aux articles relatifs aux règles applicables aux conseils municipaux), l'article L.2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires et l'article L.2121-23 relatif à la publicité des délibérations ;
VU le projet de procès-verbal de la séance du 18 juin 2026, transmis aux conseillers communautaires avec la convocation de la présente séance.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du **18 juin 2026**, tel qu'il a été rédigé et transmis aux conseillers communautaires ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le procès-verbal définitif et à en assurer la publication :

- Sous forme électronique sur le site internet de la commune dans les 8 jours suivant son adoption ;

Sous forme papier, mis à disposition du public au siège de la CCBVL – 9 rue Nationale – 41500 Mer.

GEMAPI

Délibération n°03 : GEMAPI – Convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les études et travaux d'investissement du système d'endiguement du Val d'Avaray (2026-2028);

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-61 et L.1111-8 ;
VU la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi Fesneau) ;
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et R. 1111-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;
VU l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) le 7 octobre 2021 ;
VU la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme de Blois (2024-2028), en date du 23 janvier 2024 ;
VU la convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les études et travaux d'investissement du système d'endiguement du Val d'Avaray (2025-2028), en date du
VU le projet de convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les études et travaux d'investissement du système d'endiguement du Val d'Avaray (2025-2028) joint à la présente délibération ;
VU l'avis favorable du Bureau en date du 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le fait que la reprise de gestion des digues du Val d'Avaray par la CCBVL est effective depuis le 28 Janvier 2024 ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Grand Chambord, la Communauté de communes de Vierzon – Sologne – Berry, la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, la Communauté de communes Val de Cher Controis, Agglopolys et la Communauté de communes Beauce Val de Loire délèguent partiellement la gestion des systèmes d'endiguement de la plateforme de Blois à l'Etablissement Public Loire depuis le 1er janvier 2024 ;
CONSIDÉRANT que le financement du reste à charge, est porté par les six EPCI selon leur population protégée par les digues (pour 50%) et le linéaire de digues (pour 50%) respectifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une convention d'investissement permettant de fixer les modalités techniques et financières de la maitrise d'ouvrage assurée par l'Etablissement public Loire des études et travaux spécifiques au système d'endiguement pour le compte de la CCBVL ;
CONSIDÉRANT que les opérations et travaux fléchés sur la période 2026-2028 sont les suivant :

Opérations	Type	Coût total (TTC)	Coût 2026 (TTC)	Coût 2027 (TTC)	Coût 2028 (TTC)
Traitement des EISH - Terriers cathédrale	Etude, AMO & Travaux	70 000 €	- €	70 000 €	- €
Campagne de pose de grillage anti-fouisseur	Etudes, Travaux	400 000 €	- €	200 000 €	200 000 €
Total		470 000 €	- €	270 000 €	200 000 €
Diagnostics via BEA et études EISH	Etudes	30 000 €	30 000 €		

*EISH : évènement important pour la sûreté hydraulique.

Avec les modalités financières associées :

	Appel de fonds 2027 (1° trim.)	Appel de fonds 2028 (1° trim.)	Solde 2029 (Appel de fonds ou reversement après perception du solde des subventions)
Etudes et Travaux	117 500 €	117 500 €	Solde des dépenses (plafonné à 235 000 €)

Marc GAULANDEAU : (Intervention sans micro peu audible)
Est-ce que les travaux prévoient aussi de renforcer la structure de digue en plus de l'engrillagement ? N'y a-t-il pas d'autres méthodes moins onéreuses ?

Précisions du service GEMAPI : Les travaux d'engrillagement n'ont pour vocation initiale que d'empêcher les agissements des animaux fouisseurs. Cependant, ces travaux de surface offrent l'opportunité de réaliser des corrections légères de la digue en cas de besoin.
Les travaux seront principalement réalisés à l'opportunité aux endroits où des terriers devront être traités et en fonction de la priorisation des sites réalisée par l'Etablissement Public Loire. Une projection est faite sur un investissement d'environ 200 000 € par an pour un montant total en 2035 de 2 392 000 € pour une longueur de 13,29km cumulée sur les 2 talus (côté val et côté Loire), montant dont 90% va être pris en charge par l'Etat (Fond FPRNM/Barnier, 80%) et par la soulte (enveloppe supplémentaire versée par l'Etat aux collectivités travaillant avec l'Etablissement Public Loire, 10%).

Marc GAULANDEAU : (Intervention sans micro peu audible)
Comment faisait l'Etat avant de nous transférer la gestion de la digue ?

Précisions du service GEMAPI : L'Etat essayait de gérer les terriers au fil de l'eau en ayant toujours des mois voire des années de retard.

Olivier LANOUX
Quand les services intercommunaux m'ont présenté le dossier, j'ai eu la même réaction que toi. Mes premières demandes et questions à l'établissement Public Loire ont été : démontrez-moi que cette solution est efficace et pérenne. Combien de temps cela va durer ? Est-ce qu'il existe d'autres solutions techniques pour protéger les digues ?
J'ai évoqué la solution d'une limitation de la population par la capture, le piégeage. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'aujourd'hui, les animaux bougent beaucoup. Il y a des phénomènes climatiques qui changent certaines de leurs habitudes. Le blaireau n'est pas forcément classé comme nuisible, mais s'il va mettre en péril un bien comme une digue de Loire qui a une fonction de protection, nous aurions le droit de limiter les populations. C'est vrai que nous avons 13,6 kilomètres de digues : elle part d'Avaray jusqu'à Suèvres.
C'est donc un investissement très lourd. Bien évidemment, il faut surveiller et trouver des solutions. Nous allons être vigilants avec l'établissement public Loire pour vérifier l'efficacité de ces premiers engrillagements.
Ce qui est important, c'est que nous avons jusqu'à 2035 pour le faire. Nous aurons, en tout état de cause, l'obligation de le faire et si nous ne le faisons pas au plus vite ce sera, par la suite, à la charge de la collectivité sans financement. C'est ça qui est dramatique dans cette affaire. Il y a de l'argent jusqu'en 2035. Après, il n'y en aura plus et nous devrons payer quoi qu'il en soit. Donc, oui, Marc, je suis d'accord avec toi. Il faut qu'on trouve des solutions moins chères. Là, je pense que c'est un premier essai. Il y a eu d'autres engrillagements qui ont été faits dans le passé. L'État nous a retransmis la digue sans les plans : on a reçu le cadeau sans aucune donnée technique. Et il nous est demandé de régulariser tout le travail qui n'a pas été fait par l'État depuis des années. L'État nous a transféré les digues avec la gestion, ainsi que toutes les lacunes associées à la gestion des digues. Néanmoins, ce qu'il est important de retenir, c'est que nous avons la chance d'avoir une digue en bon état.

M. Laurent BOISGARD ne participe pas au vote.

2 abstentions :
Marc GAULANDEAU
Laurent FOUCHER

Le Conseil communautaire décide, comptant deux abstentions :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les études et travaux d'investissement du système d'endiguement du Val d'Avaray (2026-2028) tel que jointe à la présente délibération ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son délégataire à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour les études et travaux d'investissement du système d'endiguement du Val d'Avaray (2026-2028) ainsi que tout autre document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°04 : GEMAPI – Document d'organisation de la surveillance de la levée du Val d'Avaray ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-61 et L.1111-8 ;
VU la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi Fesneau) ;
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61

et R. 1111-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;
VU Le Code de l'Environnement et son article R.214-122 indiquant que le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R.562-13, doit établir ou faire établir un document d'organisation.

CONSIDÉRANT que ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien, et sa surveillance en toutes circonstances du système d'endiguement du Val d'Avaray. Il doit être conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Son contenu est cadré par l'arrêté Préfectoral n° 41-2026-03-26-00009 du 26 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il a été réalisé par l'Établissement public Loire, en collaboration avec les services de la CCBVL ;
CONSIDÉRANT qu'il sera mis à jour a minima 1 fois par an, en automne.

Olivier LANOUX : A savoir que dans le département de l'Indre-et-Loire, la préfecture a demandé à certaines collectivités de retravailler leur document d'organisation aux fins de maintenir la présence des agents et élus sur la digue au-delà du seuil de protection de leur système d'endiguement (seuil de hauteur de la Loire à partir duquel le risque d'une rupture de digue est qualifié de « non-nul »). Nous ne sommes pour le moment pas concernés par le sujet, mais ce précèdent dans le département voisin n'est pas à prendre à la légère car il pose des questions importantes sur la responsabilité de la structure qui devra définir le nouveau seuil de présence des surveillants sur la digue en fonction du risque qu'encourent ces derniers dans le cadre de leur mission.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du document d'organisation joint à la présente délibération ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le Document d'Organisation ainsi que tout autre document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°05 : GEMAPI – Désignation d'un représentant de la CCBVL pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce ;
VU les documents constitutifs du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;
VU la procédure de renouvellement de la Commission Locale de l'Eau engagée en vue de l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral de composition visant notamment à harmoniser la durée des mandats avec le calendrier des élections municipales ;

CONSIDÉRANT que la CCBVL est appelée à être représentée au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner son représentant ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER M. Pascal HUGUET, pour représenter la CCBVL au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;
ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du fait que la présente délibération sera transmise aux services de l'État chargés du renouvellement de la Commission Locale de l'Eau ainsi qu'à la cellule d'animation de la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés.

Délibération n°06 : GEMAPI – Convention de service unifié Bassin du Loir Médian avec la Communauté d'Agglomération du territoire Vendômois (CATV) ;

M. Olivier LANOUX, vice-Président en charge de la gestion du cycle de l'eau expose :
En vertu de la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre exercent, à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et leurs statuts en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
En ce qui concerne le bassin versant du Loir médian, 4 communautés sont concernées :

- la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) ;
- la Communauté de communes du Perche et Haut vendômois (CCPHV) ;
- la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ;
- la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL).

Les Communautés du bassin versant s'entendent depuis juillet 2018 pour mettre en place une coopération sous la forme d'une convention de service unifié (articles L. 5111-1 et L. 5111-1- 1 du Code général des collectivités territoriales). La dernière convention en date ayant pris fin au 31 décembre 2025, il est ainsi proposé de la renouveler.

La volonté des collectivités et des acteurs locaux (notamment Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région Centre-Val de Loire, Conseil Départemental de Loir-et-Cher et Fédération de pêche du Loir-et-Cher) en matière de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques a permis la réalisation de deux contrats territoriaux (2016-2020 et 2023-2025) sur le Loir médian et ses affluents.
A la suite du bilan 2023-2025, il a été fait le choix de poursuivre cette démarche de bassin par l'intermédiaire d'un accord de territoire qui sera élaboré avec l'ensemble des acteurs locaux durant l'année de transition 2026 (mise en œuvre envisagée de l'accord de territoire entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029).

A ce jour, la CCBVL, CCCP, et CCPHV ne souhaitent pas créer les services spécialisés nécessaires pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Loir médian. Afin d'assurer toutes les missions relevant de cette compétence sur l'ensemble du territoire, une mise à disposition des 4 agents du service GEMAPI de la CATV est ainsi envisagée. Depuis le 1er janvier 2026, la Communauté de communes Terres du Val de Loire (CCTVL) a manifesté le souhait de se désolidariser de la démarche.
La convention jointe au présent rapport fixe le cadre et les conditions de mise en œuvre du service unifié. Cette dernière a été rédigée selon les mêmes modalités que les précédentes conventions (missions mutualisées, instance de gouvernance, formule de calcul de la clé de répartition financière...). Les modifications apportées portent sur l'actualisation des populations et le retrait de la Communauté de communes Terres du Val de Loire (CCTVL) de la démarche.

A l'instar de la précédente convention, cette convention de service unifié sera soumise à l'avis du Comité social territorial (CST) de la CATV (article 4 de la convention).

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de service unifié 2026-2029 telle que jointe à la présente délibération ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention de service unifié ainsi que tout autre document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ECONOMIE TOURISTIQUE

Délibération n°07 : DEVECO / ECO TOUR - Fonds Partenarial Economie de Proximité - Modification du règlement d'aide aux entreprises ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.1.1 relatif aux actions de développement économique ;
VU l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prohibant par principe les aides d'état aux entreprises dans le cadre du marché commun, à moins qu'elles soient compatibles avec le marché intérieur ou qu'elles proviennent d'une décision de la commission européenne ;
VU les règlements européens concernant les aides économiques ;

- règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » ;
- règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté le régime cadre n° SA.59107 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

VU la loi n° 2015-991 du 07 /08/ 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
VU la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du Centre – Val de Loire DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre – Val de Loire n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;
VU la délibération n° 2023-86 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 portant signature de la convention avec la Région Centre Val de Loire de mise en œuvre du Fonds partenarial d'aide à l'économie de proximité et adoption des règlements d'aides directes de la Communauté de communes aux entreprises ;
VU le règlement d'aide aux entreprises modifié joint à la présente délibération ;

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique et de l'économie touristique, expose :

Par délibération du 22 juin 2023, la Communauté de communes Beauce Val de Loire a approuvé le fonds partenarial d'aide à l'économie de proximité et son règlement d'aides aux entreprises. Le règlement prévoit que seules les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes peuvent bénéficier de l'aide.

Or, certaines entreprises disposent d'un établissement implanté sur le territoire, sans que leur siège social y soit localisé, ce qui les exclut du dispositif alors même qu'elles contribuent à l'activité économique locale.
Afin de permettre l'accompagnement de ces entreprises, il est proposé de modifier le critère d'éligibilité en ajoutant la condition suivante :
« L'entreprise doit disposer d'un établissement implanté sur l'une des communes du territoire de la Communauté de communes Beauce val de Loire. »

Cette modification n'affecte pas les autres closes du règlement, qui restent inchangées.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER la modification du règlement d'aides du fonds d'économie de proximité, consistant à ajouter le critère d'éligibilité relatif à l'implantation d'un établissement sur le territoire communautaire ;
ARTICLE 2 : DE MAINTENIR toutes les autres dispositions du règlement adopté en 2023 ;
ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

TOURISME

Délibération n°08 : TOUR – Convention de partenariat « Ville à joie » ;

CONSIDÉRANT la tournée itinérante multiservice proposée par « Ville à Joie » en partenariat avec la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
CONSIDÉRANT les communes qui ont répondu favorablement à l'appel à manifestation d'intérêt proposé par « Ville à Joie » ;
CONSIDÉRANT la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

Le Président expose :

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « Ville à Joie » organise une tournée itinérante multiservices sur le territoire, mandatée par la Communauté de communes Beauce Val de Loire, avec l'appui politique et technique de cette dernière.
Cette tournée structurée sur 8 dates a pour but d'amener dans des communes rurales, une pluralité de services (administration, collectivités, entreprises...) et de produits (événementiels, sensibilisation, producteurs et artisans locaux...).
La tournée sera composée de 8 évènements répartis entre le 02 octobre et le 27 novembre 2026.

M. Jean-Yves POUCHOUX sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention de partenariat avec « Ville à Joie ».

SCOLAIRE

Délibération n°09 : SCO – Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Éducative (SYVOSE) de la région d'Oucques-la-Nouvelle ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et suivants;
VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
VU la délibération n°2025-79 du 27 juin 2025 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Moisy, Ouzouer le Doyen et Viévy le Rayé ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy ;
VU la délibération du 2 mars 2026 du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy, Ouzouer le Doyen et Viévy le Rayé approuvant la convention de liquidation du syndicat ;
VU la délibération n°2026-04-08 de la Communauté de communes Beauce Val de Loire approuvant la convention de liquidation du SYVOSE de Moisy, Ouzouer le Doyen et Vievy le Rayé et l'extension du périmètre de la compétence éducative au SYVOSE de Oucques-la-Nouvelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2026 portant dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire de Moisy ;
VU les statuts du Syndicat Mixte à Vocation Sportive et Éducative (SYVOSE) de la région d'Oucques ;
VU la délibération du comité syndical du SYVOSE en date du 2 juillet 2026 approuvant la modification de ses statuts pour intégrer, dans le périmètre de la Communauté de communes Beauce Val de Loire - Compétence éducative, la commune de Viévy-le-Rayé (Viévy-le-Rayé, La Bosse et Écoman) ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite l'accord des collectivités membres dans les conditions de majorité prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat à Vocation Sportive et Éducative (SYVOSE) de la région d'Oucques telle qu'adoptée par délibération du comité syndical du 2 juillet 2026 ;
ARTICLE 2 : D'APPROUVER l'intégration de la commune de Viévy-le-Rayé (Viévy-le-Rayé, La Bosse et Écoman) dans le périmètre de la Communauté de communes Beauce Val de Loire Compétence éducative tel que prévu dans les statuts modifiés ;
ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JEUNESSE

Délibération n°10 : JEU – Avenant à la convention avec l'association « Familles Rurales » ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment son article 4.3.1 concernant l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
VU la délibération n° 2023-73 du 13 avril 2023 approuvant la convention d'objectif avec Familles Rurales de Villexanton ;

CONSIDÉRANT que l'association Familles Rurales de Villexanton propose un accueil collectif de mineurs les mercredis, cinq semaines l'été et la première semaine des vacances (hiver, Pâques et la Toussaint) ;
CONSIDÉRANT que cet accueil de loisirs contribue à développer l'offre d'accueil des enfants sur le territoire, en proximité et en complémentarité des structures portées par la Communauté de communes;
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes soutient cet accueil dans le cadre d'une convention d'objectifs définissant les modalités de ce partenariat et garantissant la pérennité de cet accueil en lui octroyant les moyens nécessaires à son bon fonctionnement ;
CONSIDÉRANT que le montant de l'acompte versé habituellement au mois d'avril, fixé à 6 000 €, apparaît désormais insuffisant au regard des charges engagées par l'association pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les modalités de versement de la participation communautaire afin de tenir compte des dépenses engagées et des besoins de trésorerie de l'association ;
CONSIDÉRANT qu'il convient à ce titre de prévoir le versement d'un second acompte au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 13 000 € portant à 19 000 € le montant total des acomptes ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Villexanton joint à la présente délibération et le versement du 2ème acompte de 13 000 € ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Villexanton et tout document relatif à ce dossier.

TRANSITION ECOLOGIQUE

Délibération n°11 : TE – Candidature de la CCBVL au dispositif Natura 2000 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Petite Beauce (zone de protection spéciale) ;
VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment son article 4.2.1 ;

CONSIDÉRANT le fait que Natura 2000 est un vecteur de tourisme vert, de bien-être des habitants en lien avec la biodiversité et l'entretien de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le fait que Natura 2000 favorise l'articulation entre l'écologie, la protection des espaces naturels et le monde rural ;
CONSIDÉRANT le fait qu'il s'agit d'enjeux importants pour le territoire et qu'il convient donc de poursuivre le pilotage du dispositif.

Il est exposé :
Depuis la création de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Petite Beauce » en 2005, l'ex Communauté de communes Beauce et Forêt a assuré la maîtrise d'œuvre de l'élaboration du « Document d'objectif » (DOCOB) pour la préservation du site entre 2007 et 2010, puis la maîtrise d'ouvrage de l'animation de ce document depuis 2011.
A sa création, la CCBVL a repris en charge l'animation de ce dispositif.

Le mandat de la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour l'animation du DOCOB s'est terminé en octobre 2026. Si elle souhaite à nouveau conduire les actions de préservation de la zone, la Communauté de communes Beauce Val de Loire doit de nouveau candidater.

Les services de la Communauté ont désormais une réelle expérience du pilotage de la zone Natura 2000. Ils ont réalisé de nombreuses opérations qui ont permis la visibilité de cette action sur le territoire, son identification par la population et les acteurs socio-économiques, et in fine la préservation des milieux nécessaires à la vie des espèces d'oiseaux sensibles identifiées sur le secteur de la Petite Beauce. Aussi, compte tenu que la Communauté de communes Beauce Val de Loire est directement concernée par la ZPS Petite Beauce qui s'étend en tout ou partie sur 24 de ses 30 communes membres, il lui parait pertinent de candidater pour assurer à nouveau la maîtrise d'ouvrage de l'animation de cette zone.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'AFFIRMER le souhait de la Communauté de communes Beauce Val de Loire de se porter candidate à la maîtrise d'ouvrage de l'animation du document d'objectif de la Zone de protection spéciale Natura 2000 « Petite Beauce » pour la période octobre 2026- octobre 2029 ;
ARTICLE 2 : DE CHARGER le Président d'engager les démarches afin de porter cette candidature et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à cette candidature ;
ARTICLE 3 : DE DIRE que cette décision est prise sous réserve de l'obtention des financements de la Région et de l'Union Européenne.

INSTITUTIONNEL

Délibération n°12 : INST – Modification de la composition des commissions thématiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2121-22 relatif à la création de commissions par les assemblées délibérantes et l'article L. 5211-40-1 permettant la participation de conseillers municipaux aux commissions des EPCI à fiscalité propre ;
VU le règlement intérieur du Conseil communautaire, adopté par délibération n° 2026-05-05 en date du 28 mai 2026;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2026_06_31BIS en date du 18 juin 2026 validant la composition des commissions thématiques communautaires pour la mandature 2026-2032;

CONSIDÉRANT que les commissions thématiques sont des instances consultatives chargées d'étudier certaines questions soumises au Conseil, d'émettre des avis et de préparer certaines décisions.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE MODIFIER la composition des commissions thématiques comme suit :

1 - Transition écologique, Habitat et Aménagement du Territoire		
Communes	**Élus titulaires**	**Élus suppléants**

Autainville	Jean-Luc BETIN	
Avaray	Stéphane LETANT	Audrey GAILLARD
Boisseau	Pas de représentants	
Briou	Léa MOUSSET	Cora-Line DURAND
Conan	**Alain BAUMONT**	
Concriers	Sabrina BORE	Christian BLANCHARD
Courbouzon	Pascale COSSON	Sandrine GAGNÉ
Cour-Sur-Loire	Sylvie MADEC	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Vincent ADAMO	Sébastien TRICHET
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Jean-Louis CLEM	Elisabeth BUSSON
La-Madeleine-Villefrouin	Pas de représentants	
Le-Plessis-L'Echelle	Olivier REGIS	Denis BRIFFAULT
Lestiou	Sandrine FONTAINE	Fabien COTTIER
Lorges	Adeline FRÉMION	Isabelle PARMENTIER
Marchenoir	Auréline BAILLY	
Maves	Astrid LONQUEU	Laura LE GUILLOU DE PENANROS
Mer	Laurent BOISGARD	Alain COURCET
Mer	Sandra LEMOINE-CABANNES	Guillaume BAUCHER
Mer	**Noé PETIT**	**Yannick LAMORLETTE**
Muides-Sur-Loire	Julia VERMET	Vincent VAUCHER
Mulsans	Pierre MAUGER	Bénédicte GAUTIER
Oucques-La-Nouvelle	Vincent TARNIER	Jean LOPES
Oucques-La-Nouvelle	Philippe DESIRE	Laurent BRUERE
Rhodon	David DELATTRE	Cathy LESIEUR
Roches	Patrick NOUVION	Carine FERRAND
Saint-Léonard-En-Beauce	Laure LESIEUX	
Séris	Pas de représentants	
Suèvres	Annick DENIS	Lydie BORDEAU
Talcy	Benoît BOUVET	Matthieu LEMAIRE
Vievy-Le-Rayé	Pas de représentants	
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Aude FOUY	Nathalie SALMERON

2 - Travaux, Voirie, GEMAPI et PICS		
Communes	**Élus titulaires**	**Élus suppléants**
Autainville	Alexandre LAUBERT	Didier PIEDNOIR
Avaray	Franck CHASTEL	Cyril HAMELIN
Boisseau	Pas de représentants	
Briou	Ludovic BLOT	Éric NOYEAU
Conan	**Éric PLAUT-AUBRY**	
Concriers	Miguel GUIMONT	Olivier POURIAS
Courbouzon	Bruno MENAGER	Claude COYAU
Cour-Sur-Loire	Sylver GENTE	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Emmanuel MENDES	Jean-Marc ROZET
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Bruno LEMAIRE	Florent LOISEAU
La-Madeleine-Villefrouin	Cyril LAUNAY	Elodie GOIRE
Le-Plessis-L'Echelle	Didier BOURREAU	Vincent BELUET

Lestiou	Isabelle FERBUS-LAMBERT	Pascal DELOGE
Lorges	Mathieu FROMET	Quentin FONTAINE
Marchenoir	Claude RATON	
Maves	Alain DAVID	Patrick DALLET
Mer	Laurent BOISGARD	Jean-Yves GAUTHIER
Mer	Matthieu ROUGEAU	Didier ROUSSEL
Mer	Jean-Yves POUCHOUX	**Guylaine POULIN-VITTRANT**
Muides-Sur-Loire	Olivier LANOUX	Jacques ROGER
Mulsans	Christel SACRÉ	Maryline MARCHAL-ARNOUX
Oucques-La-Nouvelle	Joël NAUDIN	Bertrand OUZILLEAU
Oucques-La-Nouvelle	Denis LAUBERT	Jacky CORMIER
Rhodon	Antoine SERVAES	Marc BOUVET
Roches	Damien BEAUJOUAN	Philippe BEAUJOUAN
Saint-Léonard-En-Beauce	Sonia CONAN	
Séris	Pas de représentants	
Suèvres	Jean-Marc LEROUX	Jean-Robert HOUDIN
Talcy	Marie JARDIM	Daniel MESTIVIER
Vievy-Le-Rayé	Jacques BOUVIER	Maurice COCHETEAU
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Bertrand MENON	Guy TERRIER

3 - Scolaire, Enfance, Jeunesse, Cohésion territoriale, Petite Enfance et École de Musique		
Communes	**Élus titulaires**	**Élus suppléants**
Autainville	Blandine HARDILLIER	Karine BOUSSET
Avaray	Pierrette PAVIE	Maud BLANCHET
Boisseau	**Sandrine DHUISME**	
Briou	Catherine BLOQUET-MASSIN	
Conan	**Caroline MOREAU**	
Concriers	Mathilde HUGUET	Alison LEJEUNE
Courbouzon	Adeline MAINARDI	François FONTAINE
Cour-Sur-Loire	Pas de représentants	
Epiais	Pas de représentants	
Josnes	Nathalie CHOUTEAU	Marie THOMAS
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Sandrine BRINDEAU	Emilie FROUFE
La-Madeleine-Villefrouin	Elodie TERRIER	Lucie SAUGER
Le-Plessis-L'Echelle	Sabrina COUILLON	Christiane NOE
Lestiou	Sylvie DUBUISSON	Marielle PELLE
Lorges	Virginie MOREAU	Gwénaëlle CORNALY
Marchenoir	Sandrine DALAIGRE	
Maves	Sylvie ROCHET	Nicolas BOUCARD
Mer	Sandra LEMOINE-CABANNES	Solange LADIESSE
Mer	Marianne MAGNIER	Frédéric ROCA
Mer	Guylaine POULIN-VITTRANT	**Yannick LAMORLETTE**
Muides-Sur-Loire	Christelle DANIEL	Sylvain LOBERT
Mulsans	Elodie NOUVELLON	
Oucques-La-Nouvelle	Jacqueline ESTIVAL	Elodie PERDEREAU
Oucques-La-Nouvelle	Julien PALIN	Cécile GABILLEAU
Rhodon	Andreia MENDES	Laura PROUTEAU
Roches	Carine FERRAND	Evelyne SAINTOMER
Saint-Léonard-En-Beauce	Ingrid LETOURNEUX	Laure NASLIS

Séris	Perrine ROESCH	
Suèvres	Adeline GOUACHE	Romain ALLOY
Talcy	Typhaine LENTENGRE	Romuald SARTON
Vievy-Le-Rayé	Pas de représentants	
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Virginie CHAUVIGNE	

4 - Développement économique et Économie touristique		
Communes	**Élus titulaires**	**Élus suppléants**
Autainville	Jean-Paul CORNEAU	
Avaray	Dominique POPINET	Valérie MAUGUIN
Boisseau	Laëtitia FOURNIER	
Briou	Catherine BLOQUET-MASSIN	Claire NOYEAU
Conan	**Alexandra MIGNOT**	
Concriers	Maxime LEROUX	Bruno PITOU
Courbouzon	Laurent FOUCHER	Leslie COULON GAUTHIER
Cour-Sur-Loire	Xavier JACOBI	
Epiais	**Pas de représentants**	
Josnes	Valérie BERNARD	Claude MARCHAND
La-Chapelle-Saint-Martin-En-Plaine	Laëtitia LEMAIRE	Delphine DRIEU
La-Madeleine-Villefrouin	Antoine BECK	Enguerrand CALLU
Le-Plessis-L'Echelle	Nadine THORET	
Lestiou	Manuel RODRIGUEZ	Xavier PAVIE
Lorges	Patrice HENNEQUIN	Antoine GUY
Marchenoir	Julien CATALA	
Maves	Joëlle PAILLOUX	Hélène BROSSET
Mer	Gilles DESTIVAL	Eric MERCIER
Mer	Joël MARQUET	Taliha SIMSEK
Mer	Noé PETIT	**Jean-Yves POUCHOUX**
Muides-Sur-Loire	Maryline GAROT	Zita LOTIS-FAUR
Mulsans	Virginie MIDAVAINE	Olivier JOLLET
Oucques-La-Nouvelle	Mary VOISIN	Vanessa BELLANGER MISSMAHL
Oucques-La-Nouvelle	Marie-Françoise BATAILLE	Matthieu GOND
Rhodon	Christelle BEAUMARD	Chilpéric LEFORT
Roches	Philippe BEAUJOUAN	Rachel D'HEILLY-CEYRAC
Saint-Léonard-En-Beauce	Cédric DUFAY	
Séris	Didier LE BAIL	
Suèvres	Olivier PEYRAT	Florence BOISSET
Talcy	Sophie BUZON-MERLIN	Michel DUVEAU
Vievy-Le-Rayé	Pas de représentants	
Villeneuve-Frouville	Pas de représentants	
Villexanton	Vivien HABERT	

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°13 : INST – Modification des délégations accordées au Président par le Conseil communautaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L 2122-22 ;
VU le procès-verbal d'élection du Président en date du 9 avril 2026 ;
VU le procès-verbal d'élection des membres du Bureau du date du 9 avril 2026 ;
VU la délibération n° 2026_04_05 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 déclinant les délégations attribuées par le Conseil communautaire au Bureau et au Président ;
CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité, de fluidité et de continuité, il est proposé d'attribuer au Président, une délégation supplémentaire pour signer les conventions de servitude d'utilité publique (cf. délégation n°6.7 grisée ci-dessous).

Le Président expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président et au Bureau communautaire un certain nombre de ses compétences dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Communauté de communes notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communautaire ;
Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE DÉLÉGUER au Président, jusqu'à la fin de son mandat, les pouvoirs suivants :

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1.2 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre y afférentes ;

1.3 D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

1.4 De décider de la conclusion et des modalités d'autorisation d'occupation du domaine public ;

2 – PERSONNEL / ÉLUS

2.1 De conclure et signer les conventions de mises à disposition de service, de service commun, de service unifié et de mise à disposition individuelle passées entre la Communauté de communes et ses communes membres ou d'autres personnes publiques en application du Code général des collectivités territoriales ;

2.2 De conclure et signer les conventions d'accueil des stagiaires dans le cadre de leurs études ainsi que le versement d'indemnités de stage lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.3 De conclure et signer les contrats d'accueil des apprentis ;

2.4 D'autoriser la participation de la Communauté de communes aux dépenses supportées par les élus dans le cadre de leur frais de mission et de déplacement, sur présentation des justificatifs ;

3 – JURIDIQUE

3.1 De fixer les rémunérations, de signer les conventions d'honoraires, et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

3.2 D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice, ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation ;

3.3 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté, en propriété ou en location ;

4 - FINANCES

4.1 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

4.2 De procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnités compensatrices ;

4.3 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

4.4 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne pourra pas être supérieur à 200 € ;

5 – COMMANDE PUBLIQUE

5.1 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5.2 De conclure et signer les conventions de groupement de commandes ;

6 – FONCIER / PATRIMOINE

6.1 De procéder à tout acte, procès-verbaux et autres documents, concernant la mise à disposition et la fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de

la Communauté de communes conformément aux dispositions des articles L 5211-5 paragraphe III et L 5211-25-1 du CGCT ;

6.2 D'organiser et d'autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagement créés par la Communauté de communes ;

6.3 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 30 000 € ;

6.4 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.

6.5 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

6.6 De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la CCBVL.

6.7 De décider de la conclusion et signer les conventions de servitudes et tous actes afférents nécessaires à l'implantation, l'entretien, la réparation et l'exploitation de réseaux et équipements d'intérêt général sur les propriétés appartenant à la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DE DÉLÉGUER au Bureau communautaire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

2 - FINANCES

2.1 De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dont le programme et le plan de financement ont été approuvés par le Conseil communautaire et, à la passation à cet effet des actes nécessaires ;

2.2 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire, à hauteur d'un million d'euros ;
2.3 De valider les dossiers de demandes d'aides aux entreprises dans le respect du règlement d'aides aux investissements immobiliers des petites et moyennes entreprises (PME) validé en Conseil communautaire et de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à ces aides.

3 – COMMANDE PUBLIQUE

3.1 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, **pour tout marché et accord-cadre d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées** tels que définis par le Code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, que les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-Président s ;
ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

SERVICES TECHNIQUES

Délibération n°14 : ST – Convention de financement pour la constitution du géocommun régional « Orthophotoplan Haute Résolution (HR) » sur le département du Loir-et-Cher ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Joël NAUDIN, 3ème vice-Président en charge des bâtiments et de l'espace public expose :
L'orthophotoplan est un outil topographique et géographique qui permet de mesurer avec précision le angles, distances, périmètres directement sur les images.

À travers le groupement d'intérêt public GIP RECIA, les acteurs en charge de la donnée territoriale se fédèrent aujourd'hui pour acquérir et mettre à jour un nouveau « géocommun régional orthophotoplan (aussi dénommé orthophotographie) de haute résolution » répondant aux enjeux de leurs territoires (plan de corps de rue simplifié (PCRS), jumeaux numériques, etc.).

Le département s'est engagé dans la convention du GIP RECIA, au service des communautés de communes et d'agglomérations du Loir-et-Cher, ces collectivités n'étant pas toutes adhérentes au GIP RECIA.

Ainsi, afin de permettre aux Communautés de communes et d'agglomérations de disposer des données relevées et de contribuer à l'alimentation du référentiel, des conventions de financement spécifiques sont établies entre le département et chacune des communautés de communes et d'agglomérations.

Pour rappel, l'orthophotoplan (ou orthophographie) Haute Résolution (HR) permettra notamment de répondre aux obligations de disposer d'un fond de plan pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2018 qui précise que cette disposition est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles au plus tard le 1er janvier 2026.

La part correspondant à la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'élève à **6 137 euros HT**, pour la période 2026 et 2027.

Les sommes feront l'objet de 2 versements :

- un 1er appel de fonds de 80% émis en 2026, **soit 4 910 euros HT**
- un 2ème appel de fonds de 20% émis au 1er semestre 2027, **soit 1 227 euros HT**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi tous les documents liés à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Délibération n°15 : FIN – Perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2224-13, définissant la compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
VU les statuts de la CCBVL et notamment son article 4.1.3 ;

VU le Code général des impôts (CGI), notamment les articles 1520 à 1526, relatifs à l'institution et à la perception de la TEOM ; l'article 1379-0 bis, substituant les Communautés de communes aux communes pour l'application de la TEOM ; l'article 1636 B undecies, fixant les modalités de vote des taux de fiscalité directe locale ;
VU la délibération du 7 juin 2002 du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères de Mer instituant la TEOM ;
VU la délibération n°2002-52 du 14 octobre 2002 de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, actant la prise de compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Beauce Val de Loire exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence **"collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" en vertu de l'article 4.1.3 de ses statuts ;**
CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères de Mer perçoit actuellement les recettes de la TEOM pour le compte de la Communauté de communes,
CONSIDÉRANT que la substitution de la Communauté de communes au syndicat pour la perception directe des recettes fiscales (TEOM) permet :

- Une simplification de la gouvernance et une harmonisation des modalités de financement sur le territoire communautaire,
- Une meilleure maîtrise des recettes affectées au service public des déchets, en alignant le produit fiscal sur les coûts réels du service,
- Une optimisation du coefficient d'intégration fiscale (CIF), en intégrant le produit de la TEOM dans les recettes fiscales de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que cette substitution est juridiquement possible dès lors que :

- La Communauté de communes est un EPCI à fiscalité propre (article L.5214-1 du CGCT),
- Les communes membres ont transféré la compétence déchets à la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE DÉCIDER de se substituer au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM) de Mer pour la perception directe des recettes fiscales de la TEOM à compter du 1er janvier 2027 ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous les actes et conventions liés à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°16 : FIN – Provision pour créances douteuses ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2321-2 et R2321-2 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes et Communauté de communes ;
CONSIDÉRANT que le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes locatives, familiales et diverses est avéré ;

Il est exposé :
Le risque de non recouvrement de certaines dettes est avéré. Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) et au 7817 (reprise sur provisions/dépréciations des actifs circulants).
Soucieux d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. A ce titre, le service finances travaille en étroite collaboration avec le comptable public sur l'identification et la valorisation du risque qu'implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour l'année 2025, le montant de cette provision pour le **budget général** est estimé à 15 672€ correspondant à des restes à recouvrer de 104 476.59 € arrêté au 31 décembre 2025.
Pour l'année 2025, le montant de cette provision pour le **budget immo éco** est estimé à 218.50€ correspondant à des restes à recouvrer de 2 903.93 € arrêté au 31 décembre 2025.
Pour l'année 2025, le montant de cette provision pour le **budget SPANC** est estimé à 27 € correspondant à des restes à recouvrer de 177.29 € arrêté au 31 décembre 2025.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la dotation et la reprise d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec le service de gestion comptable de Vendôme ;
ARTICLE 2 : DE FIXER le montant de la provision au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) ou de la reprise pour créances douteuses imputée au compte 7817 (reprise sur dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à

- Reprise pour les provisions sur redevables de 1 647 € et Reprise pour les provisions sur autres redevables de 16 € pour le Budget Général ;
- Reprise pour les provisions sur redevables de 2 437 € pour le budget Immo Eco ;
- Reprise pour les provisions sur redevables de 20 € pour le budget SPANC ;

correspondant à des titres non recouvrés dont les débiteurs sont en difficultés
ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

Délibération n°17 : FIN – Révision du coût moyen unitaire du service commun « secrétaires de mairie » ;

VU l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales exposant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement d'un service mis à disposition par une collectivité au bénéfice d'une autre collectivité ;

Il est exposé :
Les conventions de service commun « secrétaires de mairies » signées entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et 11 communes membres précisent dans leur article 7 relatif aux modalités de remboursement que le coût du service s'établit sur la base d'un « coût moyen unitaire horaire » (CMUH) voté en Conseil communautaire.

Il est rappelé que les modalités de calcul de ce CMUH sont fixées par le Code général des collectivités territoriales. Ce dernier est défini au vu des dépenses figurant dans les derniers comptes financiers uniques de la Communauté de communes.
Le coût moyen unitaire horaire sera utilisé pour procéder au remboursement du service commun par toutes les communes bénéficiaire du service.
Le coût moyen unitaire comprend l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du service :

- Salaires bruts des agents et charges patronales ;
- Assurance statutaire : pourcentage du salaire brut + cotisations ;
- Adhésion au comité national d'action sociale (CNAS) d'un montant de 222 € ;
- Taux de gestion ressources humaines (RH) évalué à 0,86 % du salaire brut et frais kilométriques et de mission de l'agent

Le coût moyen unitaire horaire (CMUH) 2026 du service commun « secrétariat de mairie » s'élève ainsi à 29.66 €.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE FIXER le coût moyen unitaire horaire 2026 à 29,66 € pour le service commun « secrétaires de mairie » ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°18 : FIN – Attributions de compensation – reversement de la compensation SPPE (Service public de la petite enfance) de la commune de Mer à la CCBVL pour l'année 2026 ;

VU la Loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023 ;
VU La répartition des crédits destinés à l'accompagnement financier des communes pour la mise en œuvre du service public de la petite enfance, prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025, ouverts par la loi du 16 février 2026 de finances 2026, est établie entre les bénéficiaires à hauteur des montants figurant dans le tableau annexé au présent arrêté ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2026 détaillant la compensation des communes ;
VU la délibération 152_2024 en date du 12 décembre 2024 modifiant l'intérêt communautaire de la CCBVL.

CONSIDÉRANT que l'article 17 de la loi pour le plein emploi donne aux communes, à partir du 1er janvier 2025, le rôle d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (AOJE) et définit les compétences de ces dernières.

Toutes les communes doivent :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;
- informer et accompagner les familles et les futurs parents.

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :

- planifier le développement des modes d'accueil ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

Afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'Etat les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance, prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025, ouverts par la loi du 16 février 2026 de finances 2026.
Cette rédaction ne couvre donc que les communes de plus de 3500 habitants et exclut :

- les communes de moins de 3500 habitants, y compris lorsqu'elles exercent, à titre facultatif, les compétences de planification et de soutien à la qualité des modes d'accueil ;
- les intercommunalités compétentes pour l'exercice de ces quatre nouvelles missions d'AOJE, que cette compétence constitue une compétence facultative dans leurs statuts ou soit inscrite dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, modifiée à cette occasion.

L'accompagnement financier des seules communes de plus de 3500 habitants a été confirmé dans la loi de finances pour 2026.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 16 juillet 2026 indique le montant que percevra la commune de Mer exerçant les quatre nouvelles compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (AOJE). Que celui-ci sera de 24 745,05 €.
CONSIDÉRANT que sur le plan juridique, la seule solution consiste à engager une procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) avec les communes intéressées, afin de répercuter la compensation sur le montant des AC versées par l'intercommunalité aux communes membres.
D'une part, la procédure de révision libre des AC nécessite d'obtenir l'accord de la ou des communes intéressées (CGI, art. 1609 nonies C, V, 1°).
D'autre part, le montant des AC ne pouvant être indexé, cette procédure devra de nouveau être mobilisée en cas d'évolution du montant de la compensation perçue par les communes.
Que ce dispositif ne s'applique que pour les intercommunalités à fiscalité professionnelles uniques.
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modification des AC, seules les communes concernées par la compensation SPPE et donc par une modification de leurs AC sont amenées à délibérer.

Il est exposé :
Il est demandé au Conseil communautaire de d'approuver à la majorité des deux tiers que la ville de Mer reverse le montant attribuer par l'Etat pour la compensation du SPPE.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation provisoire pour la ville de Mer au titre de l'année 2026 incluant le reversement la compensation SPPE, tel que présenté ci-dessous :

		CHARGES TRANSFÉRÉES LORS DES DIFFÉRENTES CLECT										
Communes	Produits TP base 2001	Voirie	Gemapi	Scolaire	Petite Enfance	Jeunesse	Musique	TOTAL CHARGES TRANSFÉRÉES	Reversement de la dynamique des Taxes Foncières sur les zones d'activité de MER	Reversement de la compensation SPPE au titre de l'année 2025	Reversement de la compensation SPPE au titre de l'année 2026	AC PROVISOIRE 2026
MER	1 217 457	4 331	14 022	1 596 857	37 000	156 326	155 720	1 964 256	556 674	24 393,75	24 745,05	-1 352 612

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°19 : FIN – Effacement de dettes et admission en non-valeur ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

La Direction Générale des Finances Publiques a transmis les états des titres irrécouvrables afin qu'ils soient inscrits en non-valeurs (nature comptable 6541) ou en créances éteintes (nature comptable 6542) ;
L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs, ...), poursuites par voie d'huissier de justice ;
Cependant, le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune » ;

Les créances éteintes sont quant à elles des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire ;

La ventilation des produits non recouvrés s'établit comme suit :

BUDGET	MONTANT PAR BUDGET
Admissions en non-valeur 6541	6 425,34 €

35000 Budget général	6 210,34 €
35012 SPANC	215,00 €
Créances éteintes 6542	**443,74 €**
35000 Budget général	443,74 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les créances en non-valeur pour un montant de 6 425,34 €. Cette somme sera imputée à l'article comptable 6541 ;
ARTICLE 2 : D'ADMETTRE les créances éteintes pour un montant de 443,74 €. Cette somme sera imputée à l'article comptable 6542 ;
ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20 : FIN – Demande de subvention - Fonds Vert – Appui à Ingénierie pour le projet de territoire axé sur la transition écologique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;
VU la décision du Gouvernement de mobiliser une enveloppe financière du fonds vert dédiée à l'appui à l'ingénierie pour permettre aux collectivités territoriales de mener à bien la transition écologique en s'appuyant sur une expertise externe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une expertise et d'un accompagnement extérieur afin d'élaborer un projet de territoire, intégrant les enjeux de transition écologique et permettant de définir les orientations, priorités et actions à conduire à moyen et long terme.
CONSIDÉRANT que cet accompagnement sera confié à un bureau d'études.

Il est exposé :
La Préfecture demande qu'une délibération soit prise pour autoriser le Président à demander cette subvention au titre du fonds vert.
Le devis de la SAS Ville Ouverte – 26 Rue André JOINEAU – 93 310 LE PRE- SAINT GERVAIS a été accepté par la CCBVL pour l'accompagnement de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Recettes prévisionnelles	Montant HT	%
Projet de territoire	38 251,00	Fonds vert - actions PCAET	30 600,00	80
		Autofinancement CCBVL	7 651,00	20
TOTAL HT	**38 251,00**	**TOTAL HT**	**38 251,00**	**100**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une subvention, auprès de l'État, au titre du Fonds vert – Appui à l'ingénierie pour le projet de territoire, à hauteur de 80% des dépenses éligibles, soit 30 600 €.
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°21 : FIN – Demande de subvention - Fonds Vert – Action PCAET 2026 - Acquisition d'un minibus électrique et Programme de sensibilisation dans les écoles ;

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;
VU la décision du Gouvernement de mobiliser une enveloppe financière du fonds vert dédiée au soutien des actions qui contribuent aux objectifs fixés dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), en lien avec la feuille de route régionale « planification écologique ».

CONSIDÉRANT le projet de territoire établi par les élus de la Communauté de communes, notamment en matière de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
CONSIDÉRANT l'objectif de réduction durable des gaz à effet de serre et des besoins d'adaptation du territoire au changement climatique.

Il est exposé :
Il est envisagé de mettre en œuvre les actions suivantes dans le cadre du financement du Fonds vert :

- Acquisition d'un minibus électrique
- Programme de sensibilisation dans les écoles

La Préfecture demande qu'une délibération soit prise pour autoriser le Président à demander ces subventions.

Noé PETIT
Oui, juste petite question sur le programme de sensibilisation dans les écoles. Je voudrais juste savoir qui produit le programme, qui produit la sensibilisation et de quelle nature est-elle ?

Hugo VOISVENEL
Le programme de sensibilisation dans les écoles, c'est un programme qu'on envoie à toutes les écoles de la CCBVL en partenariat avec différentes associations. Nous créons un programme global et ensuite ce sont les enseignants qui choisissent si oui ou non les actions les intéressent.

Josiane BOURGOIN : Qu'est-ce que ce minibus ?

Pascal HUGUET : Ce minibus est destiné au service « jeunesse ».

Le plan de financement prévisionnel pour **l'acquisition d'un minibus électrique** est le suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Recettes prévisionnelles	Montant HT	%
Achat d'un véhicule collectif plus propre	42 500,00	Fonds vert - actions PCAET	30 000,00	70,59
		Autofinancement CCBVL	12 500,00	29,41
TOTAL HT	**42 500,00**	**TOTAL HT**	**42 500,00**	**100**

Le plan de financement prévisionnel pour **le programme de sensibilisation dans les écoles** est le suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Recettes prévisionnelles	Montant HT	%
Programme de sensibilisation dans les écoles	30 000,00	Fonds vert - actions PCAET	2 383,00	9,61
		Autofinancement CCBVL	27 617,00	90,39
TOTAL HT	**30 000,00**	**TOTAL HT**	**30 000,00**	**100**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE SOLLICITER deux subventions, auprès de l'État, au titre du Fonds vert – actions PCAET, à hauteur de 70,59% des dépenses éligibles, soit 30 000,00 € pour l'achat du véhicule électrique et à hauteur de 9,61% des dépenses éligibles soit 2 383 € pour le programme de sensibilisation dans les écoles.
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°22 : FIN – Demande de subvention - LEADER – Structurer la politique achat des denrées alimentaires de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et renforcer les liens entre agriculture locale et restauration scolaire.

VU les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;
VU le programme européen LEADER, qui soutient financièrement les projets innovants et partenariaux contribuant au développement des territoires ruraux et périurbains ;

CONSIDÉRANT le fait que la Communauté de communes, compétente en matière scolaire depuis 2018, assure la gestion de 13 restaurants scolaires servant près de 152 000 repas par an à 1 233 élèves et souhaite, face aux exigences de la loi EGAlim et aux enjeux de transition écologique, structurer et harmoniser sa politique d'achats alimentaires en favorisant les produits locaux, durables et de qualité, dans une démarche de soutien à l'agriculture locale et d'amélioration de la qualité des repas servis ;
CONSIDÉRANT que cette démarche prévoit la réalisation d'un état des lieux des approvisionnements et la définition d'une stratégie commune d'achat, ainsi qu'un accompagnement spécialisé pour l'analyse des besoins, le sourcing des producteurs et la préparation et la passation des marchés, afin de sécuriser et d'optimiser la procédure, compte tenu de sa complexité et de ses spécificités ;

Il est exposé :
La Communauté de communes souhaite, à ce titre, solliciter une subvention auprès du programme LEADER afin de mobiliser des fonds européens pour contribuer au financement de ce projet.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Recettes prévisionnelles	Montant HT	%
Etude (AMO)	29 150,00	LEADER	27 160,00	80
Prestations agricoles	1 350,00	Autofinancement CCBVL	6 790,00	20
Transport	2 700,00			
Prestations agricoles (Resto co)	750,00			
TOTAL HT	**33 950,00**	**TOTAL HT**	**33 950,00**	**100**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet tel que présenté ci-dessus et son plan de financement prévisionnel.
ARTICLE 2 : DE SOLLICITER une subvention, auprès des financements LEADER, à hauteur de 80% des dépenses éligibles, soit 27 160,00 €.
ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Armelle HEMERY
C'est un projet que nous avons déposé récemment pour une demande de subvention. L'objectif de ce projet, c'est faire un audit achat de l'ensemble des denrées achetées pour la restauration alimentaire dans l'ensemble des écoles de la Communauté de communes. Sur ce diagnostic, il y aura aussi toute une partie de rédaction d'un cahier des charges et d'un marché pour les denrées alimentaires avec l'objectif de répondre aux enjeux de la loi EGalim. C'est un projet d'un montant estimé de 38 250 euros sur lequel nous avons fait une demande de financement à hauteur de 80%. Et dans ce projet, il y a aussi un volet pédagogique avec visites de fermes destinées aux scolaires et aux enfants en accueil de loisirs et à la venue aussi sur les écoles d'un certain nombre d'intervenants.

Président
Il y a 152 000 repas par an.

Sébastien TRICHET
J'ai juste une question, est-ce que ça concerne les écoles qui sont en liaison froide ?

Président
Non, ça ne concerne pas les liaisons froides.

Sébastien TRICHET
D'accord, ok, c'est juste pour les écoles qui ont la chance d'avoir de la vraie restauration !

Délibération n°23 : FIN – Décision modificative n°1

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU les budgets primitifs et les budgets supplémentaires de l'exercice 2026 adoptés en Conseil communautaire du 22 janvier 2026 et 18 juin 2026 ;

Il est exposé :
La décision modificative n°1 de l'exercice 2026 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires ou à la suite d'observations de la part de la préfecture.
Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations de crédits et des virements entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions budgétaires portent sur :

- Le Budget Général
- Le budget annexe Immobilier économique
- Le budget annexe ZAC Les Portes de Chambord
- Le budget annexe ZAE de Oucques
- Le budget annexe ZAE La Mouée
- Le budget annexe Station-service

BUDGET GÉNÉRAL

- Versement d'une subvention de fonctionnement vers le budget annexe de la ZAE de Oucques suite aux observations de la préfecture :
  - Compte 65736211 : + 89 000,00€
- Versement d'une subvention de fonctionnement vers le budget annexe de la ZAE La Mouée suite aux observations de la préfecture :
  - Compte 65736211 : + 1 300,00€
- Versement d'une avance remboursable vers le budget annexe de la ZAE La Mouée suite aux observations de la préfecture :
  - Compte 276348 : + 296 000,00€
- Opération d'ordre budgétaire : Récupération des avances consenties pour l'opération de la Brèche et la voirie programmable et leurs intégrations.
- Opération d'ordre budgétaire : Inscription de crédits au chapitre 042, compte 6811, correspondant aux dotations aux amortissements, avec inscription en contrepartie des recettes d'investissement au chapitre 040, compte 281.

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
65	65736211	Subventions versées au BA - ZA La Mouée	1 300,00
	65736211	Subventions versées au BA - ZA Oucques	89 000,00
	6541	Créances admises en non-valeur	1 900,00
042	6811	Dotations aux amortissements	19 800,00
023	023	Virement à la section d'investissement	-112 000,00
		TOTAL	0,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
		TOTAL	0,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
27	276348	Créances sur autres communes	296 000,00
041	21751	Réseaux de voirie	8 500,00
	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	15 000,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	-388 200,00
		TOTAL	-68 700,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
040	281	Amortissement des immobilisations corporelles	19 800,00
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	23 500,00
021	021	Virement de la section de fonctionnement	-112 000,00
		TOTAL	-68 700,00

BUDGET annexe Immobilier économique

- Opération d'ordre budgétaire : Régularisation pour la récupération de la TVA sur l'opération de l'épicerie de Suèvres

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
041	2313	Travaux en cours	375 000,00
041	238	Avance sur travaux	414 000,00
		TOTAL	789 000,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
041	2313	travaux en cours	414 000,00
041	238	Avance sur travaux	375 000,00
		TOTAL	789 000,00

BUDGET annexe ZAC Les Portes de Chambord

- Régularisation de recettes mal affectées suite aux observations de la préfecture :
  - Compte 7015 : + 54,38 €
  - Compte 775 : - 54,38 €

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
		TOTAL	0,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	7015	Vente de terrain	54,38
77	775	Produits des cessions d'immobilisations	-54,38
		TOTAL	0,00

BUDGET annexe ZAE de Oucques

- Régularisation de recettes de fonctionnement mal affectées suite aux observations de la préfecture :
  - Diminution du compte 7015 : -89 000,00 €
  - Mise en place d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal +89 000,00 € (recette au BA au compte 757361 et dépense au BP au compte 65736211)

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
		TOTAL	0,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	7015	Ventes de terrains aménagés	-89 000,00
75	757361	Subventions de fonctionnement collectivité de rattachement	89 000,00
		TOTAL	0,00

BUDGET annexe ZAE La Mouée

- Régularisation de recettes de fonctionnement mal affectées suite aux observations de la préfecture :
  - Diminution du compte 7015 : -1 300,00 €

- Mise en place d'une subvention de fonctionnement versée par le budget principal +1 300,00 € (recette au BA au compte 757361 et dépense au BP au compte 65736211)

- Régularisation de recettes d'investissement mal affectées suite aux observations de la préfecture :
  - Diminution du compte 1641 : - 296 000,00 €
  - Mise en place d'une avance remboursable versée par le budget principal +296 000 € (recette au BA au compte 168742 et dépense au BP au compte 276348)

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
		TOTAL	0,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	7015	Ventes de terrains aménagés	-1 300,00
75	757361	Subventions de fonctionnement collectivité de rattachement	1 300,00
		TOTAL	0,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
		TOTAL	0,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
16	1641	Emprunts	-296 000,00
	168742	Dettes collectivités de rattachement	296 000,00
		TOTAL	0,00

BUDGET annexe Station-service

- Inscription de crédits complémentaires pour l'achat et la vente de carburant.

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	60221	Combustibles et carburants	300 000,00
		TOTAL	300 000,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
70	707	Ventes de marchandises	300 000,00
		TOTAL	300 000,00

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les décisions modificatives n°1 de l'exercice 2026 relatives au budget « Général », au budget annexe « Immobilier économique », au budget annexe « ZAC Les Portes de Chambord », budget annexe « ZAE de Oucques », budget annexe « ZAE La Mouée » et au budget annexe « Station-service » intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°24 : RH – Modification de la délibération n°2026_01_34 - Création du comité social territorial entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
VU l'article L251-7 du Code général de la fonction publique prévoit « qu'un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné [...] » ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4 qui prévoit que l'effectif prend en compte l'ensemble des agents du périmètre pour lequel le comité social territorial est institué ;
VU la délibération n°2026_01_34 du Conseil communautaire du 22 janvier 2026 portant création du comité social territorial entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026_01_34 du Conseil communautaire du 22 janvier 2026 a prévu une répartition des sièges proportionnellement aux effectifs des deux collectivités ;
CONSIDÉRANT qu'une telle répartition ne correspond pas à l'interprétation des textes faite par la DGCL dans sa foire aux questions le 3 juin 2022 : « Le nombre de candidats d'un CST commun est fixé par rapport au nombre total de sièges à pourvoir, lui-même fixé par délibération concordante des collectivités et

établissements concernés au regard de l'effectif de l'ensemble des agents relevant de ce CST. Il ne saurait, en outre, comporter une répartition de ceux-ci proportionnellement aux effectifs des collectivités concernées par le CST commun. » ;
CONSIDÉRANT que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 agents et 199 agents.
CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et de la commune de Mer étant donné que la majorité des points abordés sont communs aux deux entités et que cela permet de ne pas multiplier les assemblées ;
CONSIDÉRANT les effectifs d'agent titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2026 :

- Communauté de communes Beauce Val de Loire : 174 agents
- Commune de Mer : 67 agents

Soit un effectif total de 241 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial Commun.

Le Président expose :
Les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code général de la fonction publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.
Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Communauté de communes, d'agglomération ou d'une Communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 :DE CREER un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer.
ARTICLE 2 : DE FIXER à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
ARTICLE 3 : DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
ARTICLE 4 : DE MAINTENIR le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial commun, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°25 : RH – Prestation de service accordée au groupement de commandes constitué des communes de Cour-sur-Loire, Suèvres et du Syndicat de Lagunage de Suèvres ;

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de son article L. 5214-16-1 ;
VU les délibérations des communes de Suèvres, Cour-sur-Loire et le Syndicat de lagunage pour constituer un groupement de commandes en vue de réaliser les études structurantes pour les services publics d'assainissement collectif
VU la délibération de la Commune de Suèvres en date du 10 septembre 2026 approuvant la convention de groupement de commandes en tant qu'ordonnateur du groupement ;
VU les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;
VU le projet de convention de prestation de service joint ;

CONSIDÉRANT le fait que la CCBVL dispose en interne de compétences pour l'exercice des missions suivantes :

- Définition des besoins pour des études structurantes
- Préparation/passation des marchés publics
- Préparation et dépôt des dossiers de subvention afférents à l'étude
- Accompagnement au suivi et au pilotage des études

CONSIDÉRANT le fait que les communes du groupement ne disposent pas des compétences nécessaires en interne et qu'elles souhaiteraient en tant que besoin avoir recours aux compétences des services de la CCBVL en la matière ;
CONSIDÉRANT le fait que les membres du groupement ont fait une demande, en ce sens, à la CCBVL ;

Le Président expose :
Dans le cadre de leur activité de gestion de l'assainissement, les communes de Suèvres et Cour-sur-Loire ainsi que le Syndicat de Lagunage souhaitent réaliser des études structurantes du service public de l'assainissement collectif : Etude patrimoniale, schéma directeur... Celles-ci nécessitent une expertise pour accompagner les différentes phases de mise en œuvre : préparation des dossiers de subvention, réalisation/contractualisation des marchés publics afférents, pilotage et suivi des bureaux d'études...
En parallèle, l'Agence de l'Eau, financeur potentiel de cette étude, demande, afin d'optimiser les process administratifs et vu l'interdépendance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, que ces collectivités se regroupent pour le montage d'un seul dossier de subvention et de constituer un groupement de commandes pour toutes les prestations afférentes.
Aussi, afin de pouvoir mutualiser les moyens sur des prestations similaires, les 3 collectivités souhaitent constituer un groupement pour réaliser les missions évoquées ci-avant.
En outre, la CCBVL possède en interne l'expertise nécessaire pour effectuer ces missions d'accompagnement.
Ainsi, suite à la demande du groupement, la CCBVL missionnera un agent qualifié pour l'exercice des missions suivantes :

- Phase 1 : Définir les choix et la stratégie des études structurantes des services publics d'assainissement
- Phase 2 : Préparation/passation des marchés publics
- Phase 3 : Préparation et dépôt des dossiers de subvention afférents à l'étude
- Phase 4 : Accompagnement au suivi et au pilotage des études

Le projet de convention joint à la présente délibération fixe les modalités et conditions d'exécution de ces prestations de service.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention de prestations de service, jointe, accordée par la CCBVL à la commune de Suèvres, mandataire du groupement ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer ladite convention avec la commune de Suèvres ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°26 : RH – Avenant 1 - Convention de prestation de service avec la commune de Marchenoir ;
VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de son article L. 5214-16-1 ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Suèvres en date du 05/07/2024 approuvant la convention initiale,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19/09/2024 approuvant la convention initiale ;
VU les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;
VU la demande de la commune demandant la Communauté de compléter les missions ;

CONSIDÉRANT le fait que la CCBVL dispose en interne de compétences pour l'exercice des missions suivantes :

- Rédaction des différentes pièces de marché et relation avec le prestataire existant

- Mise en ligne et ouverture à la consultation
- Accompagnement à l'établissement des réponses aux questions pendant la consultation
- Analyse des différentes offres et établissement du rapport d'analyse des offres
- Participation aux différentes réunions de négociation et de présentation en CAO (Commission d'Appel d'Offres)
- Etablissement des documents de notification et de rejet
- Accompagnement à la prise en main lors du démarrage du marché, avec établissement de document type et cadrage du prestataire

CONSIDÉRANT le fait que la commune ne dispose pas des compétences nécessaires en interne et qu'elle souhaiterait en tant que besoin avoir recours aux compétences des services de la CCBVL en la matière ;

Le Président expose :
La commune de Marchenoir avait souhaité confier des prestations pour lesquels la commune ne dispose pas de moyens humains qualifiés et suffisants en particulier :

- Phase 1 : Définir les choix et la stratégie des études structurantes des services publics d'eau et d'assainissement
- Phase 2 : Préparation des marchés publics et dépôt des dossiers de subvention
- Phase 3 : Accompagnement au suivi et au pilotage des études

Lors de son exécution, la commune a souhaité compléter ces missions par la mise en place d'un nouveau marché pour la réalisation de travaux de pose de canalisation et de gestion du réseau d'eau potable, incluant l'établissement des pièces techniques et juridiques ainsi que l'accompagnement sur toute la procédure de passation du marché public jusqu'à la prise en main de démarrage de ce nouveau marché.
Le projet d'avenant n°1 à la convention joint à la présente délibération fixe les modifications des modalités de ces prestations de service.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention de prestations de service, jointe, accordée par la CCBVL à la commune de Marchenoir ;
ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer ledit avenant n°1 avec la commune de Marchenoir ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°27 : RH – Création de postes permanents ;
VU l'article L313-1 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».
VU l'article L332-8 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;
VU les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

M. Pascal Huguet, Président en charge des ressources humaines, expose :

Pôle DIRECTION GÉNÉRALE :
CONSIDÉRANT la réorganisation du service Habitat et Transition écologique et de l'absence de visibilité sur le grade du futur agent recruté, il convient de créer plusieurs emplois permanents à temps complet

afin d'assurer le pilotage des actions en matière de transition écologique pour exercer les fonctions de Chargé(e) de mission Transition écologique.

Martine SALVAT-MARTINEAU : Ce sont des agents de catégories B qui sont partis ?
David BARAT : Non, ce sont des agents catégories A qui sont partis.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :
ARTICLE 1 : DE CRÉER un emploi permanent à temps complet à raison de 35/35ème sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie B ;
Ou de Rédacteur principal de 1ère classe relevant de la catégorie B ;
Ou de Rédacteur principal de 2ème classe relevant de la catégorie B ;
En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Délibération n°28 : RH – Création de postes permanents dans le cadre des avancements de grade ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 précisant que « les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ».
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 22 décembre 2016 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2016 ;
VU l'arrêté en date du 07 mai 2024, portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comite Social Territorial en date du 07 décembre 2023 ;
VU le tableau des effectifs de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la création des emplois permanents déclinés ci-après est nécessaire afin de permettre, le cas échéant, la nomination des agents par avancement de grade ;

Monsieur Pascal Huguet, Président en charge des ressources humaines, expose :
Il appartient donc au Conseil communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026 ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **DE CRÉER 1 poste** au grade **d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B,** à temps non complet 8.5/20ème
ARTICLE 2 : **DE CRÉER 1 poste** au grade **d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, catégorie C,** à temps complet
ARTICLE 3 : DE CRÉER 7 **postes** au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps complet
ARTICLE 4 : DE CRÉER 1 poste au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps non complet 33.5/35ème
ARTICLE 5 : DE CRÉER 1 poste au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps non complet 32/35ème
ARTICLE 6 : DE CRÉER 1 poste au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps non complet 31/35ème
ARTICLE 7 : DE CRÉER 1 poste au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps non complet 27.5/35ème
ARTICLE 8 : DE CRÉER 1 poste au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps non complet 24/35ème
ARTICLE 9 : DE CRÉER 1 poste au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, catégorie C,** à temps non complet 16/35ème

ARTICLE 10 : DE CRÉER 1 **poste** au grade d'**Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, catégorie C,** à temps complet
ARTICLE 11 : DE CRÉER 1 **poste** au grade d'**Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, catégorie C,** à temps non complet 29.5/35ème
ARTICLE 12 : D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs proposée dans le tableau ci-dessous et de décider que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget ;
Les agents seront nommés au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours.

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	0	1	8.5/20ème
Sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	7	8	35/35ème
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6	13	35/35ème
			0	1	33.5/35ème
			1	2	32/35ème
			1	2	31/35ème
			0	1	27.5/35ème
			0	1	24/35ème
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	0	1	16/35ème
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2	3	35/35ème
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	0	1	29.5/35ème

ARTICLE 13 : D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°29 : RH – Régularisation – création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.
Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code de général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Abstentions :
- Elisabeth GOYARD
- Sabrina COUILLON

Le Conseil communautaire décide, comptant deux abstentions :

ARTICLE 1 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 34/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027.

ARTICLE 2 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 13.18/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire écoles du 01/09/2026 au 31/08/2027.

ARTICLE 3 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027.

ARTICLE 4 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 30/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027.

ARTICLE 5 : **DE CRÉER** 2 emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet 35/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 04/07/2026 au 24/07/2026.

ARTICLE 6 : **DE CRÉER** 2 emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non-complet 27.70/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 04/07/2026 au 31/07/2026.

ARTICLE 7 : **DE CRÉER** 3 emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non-complet 32.89/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 01/08/2026 au 28/08/2026.

ARTICLE 8 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet 1/20ème, catégorie B, pour exercer les fonctions de professeur de musique du 01/09/2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique à temps non-complet 33.75/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions Agent Polyvalent du 20/07/2026 au 26/07/2026.

ARTICLE 10 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet 28/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent Polyvalent des écoles du 31/08/2026 au 30/08/2027.

ARTICLE 11 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet 35/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'animateur du 28/07/2026 au 31/07/2026.

ARTICLE 12 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'agent social à temps complet 35/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent social du 24/08/2026 au 30/08/2026.

ARTICLE 13 : **DE CRÉER** 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'agent social à temps non-complet 32/35ème, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent social du 31/08/2026 au 25/09/2026.

Questions diverses

- **Demande de la commune de Marchenoir pour l'installation d'une antenne LoRa par le SMO Val de Loir Numérique :**

Laurent BOISGARD :

Je souhaite porter à votre connaissance une demande qui nous a été faite récemment. Pour rappel, le syndicat mixte ouvert Val-de-Loire numérique, c'est un syndicat interdépartemental 37 et 41 qui est historiquement connu pour le déploiement de la fibre.

Depuis quelques mois, il propose un nouveau service qui est le Smart Val-de-Loire qui vise à implanter des passerelles Lora. Ce sont des antennes gérées sur le territoire afin de faire remonter, de recueillir des

données acquises par les capteurs. Des données qui peuvent être utiles à différents usages. Ça peut être pour la gestion des réseaux d'eau potable, pour l'éclairage public ou encore pour la gestion des cuisines et consommations énergétiques des bâtiments.
La Communauté de communes Beauce-Val-de-Loire s'était prononcée favorablement pour participer financièrement au déploiement de ce dispositif sur une partie de son territoire, plus particulièrement le territoire du syndicat Val d'Eau, pour capter les informations relatives aux compteurs et à la détection de fuites sur ce périmètre.
Pour information, il y a eu 11 antennes qui ont été déployées sur le territoire de la Communauté de communes. Il en faudrait 32 pour couvrir l'entièreté de notre Communauté de communes. Vous voyez, on a un petit tiers qui a été installé.
Le coût de cette opération pour les 11 antennes était de 56 300 euros, avec un reste à charge pour l'EPCI de l'ordre de 16 000 euros. Donc ça fait environ 30%.
Nous avons eu une demande de la commune de Marchenoir qui souhaiterait voir déployer sur son territoire quelques antennes pour répondre à ses besoins. L'idée de l'intervention de ce soir était de voir si d'autres communes avaient les mêmes besoins afin de pouvoir remonter ces informations et rencontrer le syndicat afin de définir les modalités techniques, financières et administratives d'un potentiel futur déploiement sur ce territoire au nord de la Communauté de communes. Donc si vous avez des besoins, n'hésitez pas à revenir vers Joël NAUDIN et moi-même, qui sommes les représentants de la Communauté de communes, au syndicat.
Il y a eu 11 antennes qui ont été déployées. Le reste à charge pour la CCBVL était d'environ 16 000 €.
La commune de Marchenoir souhaiterait pouvoir installer ce type d'antennes. Est-ce que d'autres communes voisines sont intéressées par ce type d'installation.

La séance est levée à 20h31

Prochaines réunions 2026

Calendrier prévisionnel – novembre 2026

Jeudi 05 novembre – Espace culturel à Mer
18h30 : Bureau élargi en conférence des Maires

Jeudi 19 novembre – Espace culturel à Mer
18h00 : Commission générale
19h00 : Conseil communautaire

Calendrier prévisionnel - décembre 2026

Jeudi 03 décembre – Espace culturel à Mer
18h30 : Bureau élargi en conférence des Maires

Jeudi 17 décembre – Espace culturel à Mer
18h00 : Commission générale
19h00 : Conseil communautaire

Le Président,	La secrétaire de séance,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE LOIR-et-CHER	
Pascal HUGUET	Sandra LEMOINE-CABANNES